

**Avis des ACVM****Ordonnance générale concertée 31-935 relative à la *dispense des obligations d'information du client pour certains clients institutionnels et comptes de débordement de conseillers inscrits***

Le 25 juin 2026

**Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient l'Ordonnance générale concertée 31-935 relative à la *dispense des obligations d'information du client pour certains clients institutionnels et comptes de débordement de conseillers inscrits* (l'**ordonnance générale**) afin de dispenser les conseillers inscrits des obligations d'information du client à l'égard de certains clients institutionnels et comptes de débordement.

**Contexte**

Conformément à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la **Norme canadienne 31-103**), les conseillers et courtiers inscrits sont tenus de fournir à leurs clients certains éléments d'information sur les comptes, notamment l'information sur la relation, des relevés de compte, des rapports sur les frais et les autres formes de rémunération ainsi que des rapports sur le rendement. Les comptes appartenant à des « clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques » sont exclus de ces obligations. Comme ils sont considérés comme des investisseurs institutionnels, ces clients reçoivent généralement sur leurs comptes de l'information en continu qui est détaillée et adaptée à leurs besoins. L'exception permet aux conseillers inscrits spécialisés dans le segment des investisseurs institutionnels de ne pas engager de frais rattachés à l'élaboration de systèmes de compilation et de transmission de rapports destinés aux clients qui soient conformes à la Norme canadienne 31-103, et d'éviter de fournir à ces clients de l'information en double.

Les ACVM ont reçu des commentaires de conseillers inscrits évoquant le besoin d'une dispense similaire des obligations d'information du client à l'égard de certains clients institutionnels et comptes connexes qui n'atteignent pas le seuil financier pour avoir la qualité de clients autorisés.

Les ACVM sont conscientes qu'un nombre important de conseillers inscrits ciblant les investisseurs institutionnels souhaitent bénéficier d'une telle dispense. Aussi ont-elles déterminé qu'une ordonnance générale constituait la meilleure façon de l'accorder.

**Ordonnance générale**

En vertu de l'ordonnance générale, les « investisseurs qualifiés institutionnels » et les titulaires de « comptes de débordement » d'entités reliées à des clients institutionnels, au sens attribué à ces expressions dans l'ordonnance générale, sont dispensés de certaines obligations d'« information du client individuel ». Ils se verront plutôt fournir l'« information du client institutionnel », qui est semblable pour l'essentiel à celle requise en vertu des obligations d'information du client individuel, mais qui est adaptée aux besoins d'un client institutionnel. Chaque investisseur qualifié

institutionnel et titulaire de compte de débordement doit être avisé qu'il ne recevra pas l'information du client individuel à laquelle il aurait eu droit en l'absence de l'ordonnance générale, et doit plutôt recevoir une explication du contenu de l'information du client institutionnel. Les conseillers inscrits qui comptent se prévaloir de la dispense prévue par l'ordonnance générale doivent en aviser les ACVM et se conformer à toutes les autres conditions qui y sont énoncées.

Bien que de même effet à l'échelle des ACVM, une ordonnance générale concertée peut être libellée différemment dans chaque province ou territoire parce qu'elle doit relever du pouvoir conféré par la législation en valeurs mobilières locale.

## **Date d'entrée en vigueur**

La dispense entrera en vigueur le 25 juin 2026.

Elle expirera à la date d'entrée en vigueur de modifications réglementaires ou législatives traitant essentiellement du même sujet que l'ordonnance, ou, en Ontario seulement, au plus tard le 25 décembre 2027, qui tombe 18 mois après la date de l'ordonnance générale, à moins d'un report par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

## **Questions**

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Gabriel Chénard  
Analyste expert à la réglementation  
Direction de l'encadrement des services financiers  
Autorité des marchés financiers  
[gabriel.chenard@lautorite.qc.ca](mailto:gabriel.chenard@lautorite.qc.ca)

Kathryn Anthistle  
Senior Legal Counsel, Legal Services  
Capital Markets Regulation Division  
British Columbia Securities Commission  
[kanthistle@bcsc.bc.ca](mailto:kanthistle@bcsc.bc.ca)

Adam Hillier  
Team Lead, Registrant Oversight  
Alberta Securities Commission  
[adam.hillier@asc.ca](mailto:adam.hillier@asc.ca)

Bonnie Kuhn  
Senior Legal Counsel, Market Regulation  
Alberta Securities Commission  
[Bonnie.kuhn@asc.ca](mailto:Bonnie.kuhn@asc.ca)

Curtis Brezinski  
Acting Director, Capital Markets, Securities Division  
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
[curtis.brezinski@gov.sk.ca](mailto:curtis.brezinski@gov.sk.ca)

Chris Besko  
Executive Director  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
[chris.besko@gov.mb.ca](mailto:chris.besko@gov.mb.ca)

Chris Jepson  
Senior Legal Counsel, Trading & Markets  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
[cjepson@osc.ca](mailto:cjepson@osc.ca)

Nick Doyle  
Conseiller juridique  
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick  
[nick.doyle@fcnb.ca](mailto:nick.doyle@fcnb.ca)

Brian Murphy  
Manager, Registrant Regulation  
Nova Scotia Securities Commission  
[brian.murphy@novascotia.ca](mailto:brian.murphy@novascotia.ca)